



DEPARTEMENT DU CALVADOS
ARRONDISSEMENT DE BAYEUX
CANTON DE BAYEUX
COMMUNE DE SAINT MARTIN DES ENTREES

SEANCE DU 23 JUIN 2015

Date de convocation : 17 juin 2015

Nombre de conseillers en exercice : 14 Présents : 11 votants : 13

REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille quinze, le vingt trois juin, à 20h00, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint Martin des Entrées, sous la présidence de Monsieur Daniel SIMEON, Maire.

Présents : Monsieur Daniel SIMEON, Maire

Monsieur LEMAITRE Henry, Monsieur LEOSTIC Jean-François et Monsieur LANGE Alain, Adjoints au Maire
Monsieur CAPON Vincent, Monsieur MAZELIN Jean-Noël, Monsieur LEMARCHAND Martial, Monsieur LEOSTIC Stéphane, Monsieur François BAUDOUIN, Monsieur Damien JOUVIN, Madame LHONNEUR Séverine

Absents:

Madame LELOUTRE Amandine (pouvoir à Monsieur Daniel SIMEON)
Monsieur LELOUTRE Bruno (pouvoir à Monsieur LEOSTIC Jean-François)
Madame DELARUE Annick

Secrétaire de séance : Monsieur LEMARCHAND Martial

Approbation du précédent compte-rendu

ORDRE DU JOUR

- 2015 – 35 → Travaux voirie 2015 – annulation
- 2015 – 36 → Travaux voirie 2015 – consultation « création trottoirs » - annulation
- 2015 – 37 → Travaux voirie 2015 – nouvelle consultation
- 2015 – 38 → Régularisation foncière – Voirie communale – St Germain
- 2015 – 39 → Travaux nettoyage Eglise
- 2015 – 40 → Location salle Association AREMAC saison 2015 – 2016
- 2015 – 41 → Location salle Association Western Dance saison 2015 – 2016
- 2015 – 42 → subventions 2015
- 2015 – 43 → Création service instructeur Droits des sols– Scot du Bessin
- 2015 – 44 → Bayeux Intercom – modification statuts – service instructeur Droit des Sols
- 2015 – 45 → Bayeux Intercom – répartition des coûts- service instructeur droits des sols
- 2015 – 46 → Bayeux Intercom – Fond National de Péréquation des ressources intercommunales
- 2015 – 47 → SDEC – Effacement des réseaux – Rue des Brunelles
- 2015 – 48 → Modification Régie Photocopie
- 2015 – 49 → Manifestation sportive 7 et 8 juillet 2015
- 2015 – 50 → Bayeux Intercom - AD'AP

**DCM 2015 / 35
TRAVAUX VOIRIE 2015
ANNULATION**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les travaux de voirie, ayant fait l'objet de la délibération du 23 février 2015, suite aux différentes réunions de la commission travaux, se révèlent ne pas correspondre aux réels nécessités de la commune au regard de la sécurité des usagers : les travaux de voirie prévoyaient la réfection de la bande de roulement de la rue des manoirs, rue des agrions et une partie de la rue du lavoir. Après réflexion, il serait opportun d'inscrire des dépenses d'aménagement de trottoirs rue du lavoir et rue des agrions.

Le marché initial ne pouvant faire l'objet d'une consultation complémentaire, il est proposé de l'annuler avec accord de l'entreprise moyennant une indemnité de résiliation de 4 % du montant du devis HT.

Une nouvelle consultation sera lancée.

Mr le Maire demande au conseil d'approuver cette proposition.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'annuler le marché validé le 23 février 2015 (délibération 2015/13) avec l'entreprise MARTRAGNY pour un montant de 49934 € HT (devis 21906 et 21907 du 6/2/2015)
- CHARGE Mr le Maire de l'exécution de cette décision

DCM 2015 / 36
TRAVAUX VOIRIE 2015
CONSULTATION
« CREATION TROTTOIRS »
Rue des Agrions et rue du Lavoir

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une consultation pour la création de trottoirs rue des Agrions et rue du Lavoir a été lancée le 7 mai 2015.

Considérant que les travaux de voirie se révèlent ne pas correspondre aux réels nécessités de la commune au regard de la sécurité des usagers.

Considérant que le marché de voirie (bande de roulement rue des Agrions, rue du Lavoir et rue des Manoirs) validé le 23 février 2015 a été annulé par délibération 2015/35 du 23 juin 2015

Il est demandé au conseil municipal de déclarer infructueuse la consultation « création de trottoirs rue des Agrions et rue du Lavoir ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de déclarer infructueuse la consultation « création de trottoirs rue des Agrions et rue du Lavoir » lancée le 7 mai 2015
- CHARGE Mr le Maire des démarches liées à cette décision

DCM 2015 / 37
TRAVAUX VOIRIE 2015
RUE DES MANOIRS, RUE DES AGRIONS ET RUE DU LAVOIR

Afin de garantir la sécurité des usagers, il est prévu de prévoir des travaux de réfection de la bande de roulement de la rue des manoirs, rue des agrions et une partie de la rue du lavoir ainsi que des travaux d'aménagement de trottoirs rue des agrions et rue du lavoir.

Considérant l'annulation, par délibération 2015/35, du marché voirie 2015 validé par délibération 2015/13 (rue des Agrions, rue du Lavoir et rue des manoirs)

Considérant la délibération 2015/36 déclarant infructueuse la consultation pour « création de trottoirs rue des Agrions et rue du Lavoir »

Mr le Maire informe le conseil municipal que la commission des travaux s'est réuni pour établir un programme de travaux complet.

Mr le Maire expose ainsi le programme des travaux validé par la commission des travaux correspondant aux besoins (plan annexé)

Mr le Maire demande au conseil d'approuver ce programme de travaux et de l'autoriser à lancer la consultation adéquate.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le programme de travaux de voirie présenté par la commission des travaux

- CHARGE Mr le Maire de lancer la consultation adéquate.

DCM 2015 / 38
REGULARISATION FONCIERE ST GERMAIN
PARTIE DE PARCELLES AC 33 – AC 77 ET AC 80

Monsieur le Maire expose la situation à l'ensemble du conseil municipal concernant la voirie reliant le chemin de St Germain au VC 106 longeant le cimetière de St Germain.

Lors de l'aménagement de la voie nouvelle permettant l'accès au cimetière de St Germain, il a été prévu la création d'une voie, longeant le cimetière, reliant cette voie nouvelle dit de St Germain, au VC 106.

Une délibération a été prise le 28 février 1991 fixant les conditions d'acquisition d'une bande de terrain à prendre sur les parcelles AC 33 – AC 77 et AC 80 (numérotation actuelle) correspondant à l'emprise de la voirie créée.

- Cession gratuite à la commune
- Frais notariés et de géomètre à la charge de la commune
- Travaux d'aménagement à la charge de la collectivité

Les travaux d'aménagement ont été réalisés.

Il s'avère que les actes n'ont pas été établis.

Afin de régulariser la situation, Mr le Maire demande au conseil municipal de confirmer ces conditions, en le chargeant d'effectuer les démarches.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, étant précisé que Mr Stéphane LEOSTIC ne prend pas part au vote :

- VALIDE les conditions d'acquisition d'une bande de terrain à prendre sur les parcelles AC 33, AC 77 et AC 80 correspondant à l'emprise de la voirie créée (plan annexé) :
 - Cession gratuite à la commune
 - Frais notariés et de géomètre à la charge de la commune
- CHARGE Mr le Maire de l'exécution de cette décision.

DCM 2015 / 39
TRAVAUX DE NETTOYAGE EGLISE

Mr le Maire présente les devis reçus suite à la consultation faite pour le nettoyage de l'Eglise (façade et toiture)

3 entreprises ont été consultées

La commission des travaux a étudié les différents devis :

- | | | |
|--------------------------|--------------------|--|
| - Entreprise NETTO DECOR | pour un montant de | 13 150.00 € HT (conforme à la demande) |
| - Entreprise BARON | pour un montant de | 16 968.00 € HT (conforme à la demande) |
| - Entreprise WISS | pour un montant de | 7 500.00 € TTC (non conforme à la demande) |

Suite à l'analyse des devis, la commission des travaux a émis un avis favorable pour l'entreprise NETTO DECOR.

Mr le Maire sollicite le conseil municipal pour valider l'avis de la commission des travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- VALIDE le devis de l'entreprise NETTO DECOR pour un montant de 13 150.00 € HT (devis 15.04.23)
- CHARGE Mr le Maire de l'exécution de cette décision.

DCM 2015 / 40
LOCATION SALLE POLYVALENTE – ASSOCIATION AREMAC
SAISON 2015 - 2016

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de l' **Association « Arts Energétique et Martiaux de Chine »** demandant le renouvellement pour l'utilisation de la salle polyvalente par l' association, pour la dispense de l'activité QI GONG et TAI CHI aux conditions suivantes :

- Occupation 1 fois par semaine (le lundi) de septembre à fin juin.
- Occupation de la grande salle avec la scène
- Le créneau horaire d'utilisation est de 15h à 19h00
- Un tarif de 20€ la séance réglable trimestriellement

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de mettre à disposition de l' **Association « Arts Energétique et Martiaux de Chine »**, la salle polyvalente aux conditions ci-dessous, pour la saison 2015 - 2016 :
 - o Occupation 1 fois par semaine (le lundi) de septembre à fin juin.
 - o Occupation de la grande salle avec la scène
 - o Le créneau horaire d'utilisation est de 15h à 19h
 - o Un tarif de 680€ payable en trois fois (34 séances à 20€ la séance)

DCM 2015 / 41
LOCATION SALLE POLYVALENTE
ASSOCIATION WESTERNDANCE ST MARTIN DES ENTREES
SAISON 2015 - 2016

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de l' **Association « WESTERNDANCE ST MARTIN DES ENTREES »** demandant le renouvellement pour l'utilisation de la salle polyvalente par l' association, aux conditions suivantes :

- Occupation 1 fois par semaine (le mercredi) de septembre à fin juin.
- Occupation de la grande salle avec la scène
- Le créneau horaire d'utilisation est de 17h à 21h
- Un tarif de 20€ la séance réglable trimestriellement

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE de mettre à disposition de l' **Association « WESTERNDANCE ST MARTIN DES ENTREES »**, la salle polyvalente aux conditions ci-dessous, pour la saison 2015 – 2016 :

- Occupation 1 fois par semaine (le mercredi) de septembre à fin juin.
- Occupation de la grande salle avec la scène
- Le créneau horaire d'utilisation est de 17h à 21h
- Un tarif de 680€ payable en trois fois (34 séances à 20€ la séance)

DCM 2015/ 42
SUBVENTION 2015

Mr le Maire informe le conseil qu'il a reçu les demandes de subventions suivantes :

- Association raquette de St Martin demandant une subvention de 300€
- Association Rando de St Martin
- Association Bayeusaine de modélisme demandant une subvention de 300€
- ADMR

Mr le Maire demande au conseil de délibérer sur la proposition faite après débat en réunion de travail

<u>ASSOCIATIONS</u>	<u>MONTANTS EN EUROS</u>
<i>Rando St martin</i>	200€
<i>Modélisme</i>	200€
<i>Raquette</i>	300€

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide d'attribuer une subvention au titre de l'année 2015 aux associations suivantes :

Ces sommes seront affectées au compte 6574 au Budget Communal 2015 :

<u>ASSOCIATIONS</u>	<u>MONTANTS EN EUROS</u>
<i>Rando St martin</i>	200€
<i>Modélisme</i>	200€
<i>Raquette</i>	300€
<i>ADMR</i>	300€

DCM 2015 / 43

CREATION D'UN SERVICE INSTRUCTEUR DES AUTORISATIONS D'URBANISME CONVENTION BAYEUX INTERCOM – COMMUNE DE ST MARTIN DES ENTREES – SCOT DU BESSIN

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu l'article R 423-15 du code de l'urbanisme;

Vu l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Rapporteur rappelle que jusque-là, les services de l'Etat assuraient gracieusement l'instruction technique et juridique des autorisations d'urbanisme pour les communes de moins de 10 000 habitants ou appartenant à un EPCI de moins de 20 000 habitants (article L 422-8 du code de l'urbanisme), disposant d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu (POS), ou dans le cas d'une carte communale lorsque le Conseil municipal avait fait le choix d'assumer cette compétence. 'Pour autant, le Maire reste l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi Alur) a abaissé le seuil de cette mise à disposition, qui sera réservée à partir du 1er juillet 2015 aux collectivités membres d'un EPCI de moins de 10 000 habitants. Il ne s'agit pas là d'un transfert de compétences de l'Etat vers les collectivités; c'est la fin d'un service gracieux qui avait été consenti par l'Etat en 1982, à titre transitoire, pour accompagner la décentralisation de l'urbanisme et du droit des sols. Aussi, cette mesure ne fera pas l'objet d'une compensation financière, hormis la prise en charge pendant 5 ans de l'écart de cotisations entre les pensions Fonction Publique d'Etat et Fonction Publique Territoriale, en cas d'intégration de personnel Etat au sein de la collectivité.

Notre commune appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants, elle ne disposera plus à compter du 1er juillet 2015, des services de l'Etat pour instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme.

L'article R 423-15 du code de l'urbanisme prévoit que l'autorité compétente, le Maire, peut charger des actes d'instruction :

- les services de la commune ;
- les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités ;
- les services d'un syndicat mixte ne constituant pas un groupement de collectivités ;
- une agence départementale créée en application de l'article L 5511-1 du code général des collectivités territoriales.
- les services de l'Etat, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale remplit les conditions fixées à l'article L. 422-8

Conscient du risque de dispersion des moyens et d'isolement des agents si l'instruction était assurée à l'échelon communal (activité fluctuante, congés, dossiers complexes avec risques de contentieux...) et compte tenu de la nécessaire mutualisation des moyens dans le contexte actuel des collectivités, il vous est proposé d'habiliter notre communauté de communes de l'instruction des autorisations d'urbanisme et actes relatifs à l'occupation du droit des sols et de l'autoriser à organiser cette instruction dans le cadre d'un service commun au niveau du syndicat mixte du SCOT du BESSIN, celui-ci apparaissant comme le meilleur périmètre pour l'accomplissement de cette mission dans le cadre d'une mutualisation aboutie.

La création de ce service peut intervenir en application de l'article L 5211-4-2 du CGCT qui prévoit qu'un établissement public de coopération intercommunale et un établissement public dont il est membre, peuvent se doter de services communs

pour assurer des missions fonctionnelles telles que l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat.

Dans ce schéma, les frais nécessaires au fonctionnement du service (dépenses de fonctionnement et d'investissement) seraient financièrement pris en charge par chaque communauté de commune signataire de la convention pour la création du service commun (au 1^{er} juillet 2015, cela concerne les Communautés de Communes de BALLEROY-LE MOLAY-LITTRY et de BAYEUX INTERCOM, les EPCI non concernés par la réforme au 1^{er} juillet 2015 pouvant par la suite rejoindre ce service moyennant la participation financière requise au fonctionnement du service), qui refacturera aux communes une partie de ces frais selon les modalités définies au sein de chaque intercommunalité.

Il convient de relever que le Maire de la commune demeurant l'autorité compétente pour la délivrance des actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols, une convention devra intervenir entre la Commune et le Syndicat mixte pour définir le cadre d'intervention du service et les responsabilités et attributions respectives du Maire et du service instructeur.

Il appartient aux membres du Conseil Municipal de ST MARTIN DES ENTREES:

- d'habiliter la communauté de communes de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols ;
- de l'autoriser à organiser cette instruction dans le cadre d'un service commun au niveau du syndicat mixte du SCOT DU BESSIN ;
- de signer le projet de convention afin de régir le cadre d'intervention du service instructeur et les responsabilités et attributions de chacun ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à la mise en œuvre de ce service ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

- d'habiliter la communauté de communes de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols ;
- de l'autoriser à organiser cette instruction dans le cadre d'un service commun au niveau du syndicat mixte du SCOT DU BESSIN ;
- de signer le projet de convention afin de régir le cadre d'intervention du service instructeur et les responsabilités et attributions de chacun ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à la mise en œuvre de ce service ;

DCM 2015 / 44

BAYEUX INTERCOM

VALIDATION COMMUNALE DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE BAYEUX INTERCOM CREATION D'UN SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROITS DES SOLS

Les services de l'État, jusque-là, assuraient gracieusement l'instruction technique et juridique des autorisations d'urbanisme pour les Communes de moins de 10 000 habitants, ou appartenant à un EPCI de moins de 20 000 habitants (article L 422-8 du Code de l'Urbanisme), disposant d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu (POS), ou dans le cas d'une carte communale, lorsque le Conseil municipal avait fait le choix d'assumer cette compétence. Pour autant, le Maire reste l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

La Loi du 24 mars 2014 pour l'« Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové » (dite Loi ALUR) a abaissé le seuil de cette mise à disposition, qui sera réservée à partir du 1 juillet 2015 aux collectivités membres d'un EPCI de moins de 10 000 habitants.

Il ne s'agit pas là d'un transfert de compétences de l'État vers les collectivités territoriales, mais de la fin d'un service gracieux qui avait été consenti par l'État en 1982, à titre transitoire, pour accompagner la décentralisation de l'urbanisme et du droit des sols.

Aussi, cette mesure ne fera pas l'objet d'une compensation financière, hormis la prise en charge pendant 5 ans de l'écart de cotisations entre les pensions Fonction Publique d'État et Fonction Publique Territoriale, en cas d'intégration de personnel de l'État au sein des collectivités.

L'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme prévoit que l'autorité compétente, le Maire, peut charger des actes d'instruction :

- les services de la Commune ;

- les services d'une Collectivité territoriale ou d'un groupement de Collectivités locales ;
- les services d'un syndicat mixte ne constituant pas un groupement de collectivités locales ;
- une agence départementale créée en application de l'article L 5511-1 du Code Général Des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- les services de l'État, lorsque la Commune ou l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) remplit les conditions fixées à l'article L. 422-8 ;

Afin d'organiser dans les meilleures conditions, la création et la mise en place du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme, Bayeux Intercom a procédé, par la délibération N° 06 du Conseil communautaire du 28 mai 2015, au vote d'une modification statutaire telle qu'exposée ci-dessous :

V-3 Habilitation statutaire

V-3-1 Habilitation en matière d'instruction des autorisations d'occupation du droit des sols

« La Communauté de communes est habilitée à assurer, pour le compte de ses Communes membres, l'instruction des autorisations d'occupation du droit des sols et elle est autorisée si besoin à créer un service commun, avec un ou des Établissement(s) Public(s) de Coopération Intercommunale pour assurer ce service. »

Selon les modalités prévues à l'article L.5211-17 du CGCT, dans le cadre d'une modification des statuts, les Communes membres doivent se prononcer. Il doit s'agir d'un vote à la majorité qualifiée :

- Soit, deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,
- Soit, la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population) dans un délai de trois mois à dater de la notification.

En cas d'accord, un arrêté préfectoral entérinera la modification

Il est demandé au présent Conseil municipal :

- **De se prononcer** sur la modification statutaire relative à l'habilitation en matière d'instruction des autorisations d'occupation du droit des sols telle que figurant dans le corps de la présente délibération ;
- **D'autoriser** le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite Loi ALUR) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération N° 06 du Conseil communautaire de Bayeux Intercom en date du 28 mai 2015.

DECIDE :

Article 1 : D'accepter la modification statutaire relative à l'habilitation en matière d'instruction des autorisations d'occupation du droit des sols ;

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DCM 2015 / 45
BAYEUX INTERCOM
CONVENTION DE REPARTITION ENTRE BAYEUX INTERCOM ET LES COMMUNES DES DEPENSES
LEEES AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS

Dans le schéma proposé concernant la création du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme, le fonctionnement du service (dépenses de fonctionnement et d'investissement) est financièrement pris en charge par chaque Communauté de communes signataires de la convention. Au 1^{er} juillet 2015, cela concerne les Communautés de Communes de Balleroy-Le Molay-Littry et Bayeux Intercom.

S'agissant de Bayeux Intercom, il est proposé que la Communauté de Communes prenne en charge 15 % de cette participation et ne refacture à ses communes qu'un solde de 85 %.

La répartition de ce solde interviendrait ensuite entre les communes en application d'une clé de répartition fondée sur deux critères : le nombre d'habitants de la commune et sur le nombre d'actes instruits pour la commune.

Quant à la répartition de ce solde de 85%, lors du Conseil communautaire du 28 mai 2015, l'Assemblée délibérante de Bayeux Intercom a choisi la répartition, fondée sur deux critères, suivante :

- 70% population et 30% moyenne des actes.
- La moyenne des actes sur les cinq dernières années a été choisie

La convention, jointe en annexe et présentée lors du Conseil communautaire du 28 mai 2015, organise la répartition des dépenses liées au fonctionnement du service commun d'instruction du droit des sols.

Il est demandé au présent Conseil municipal :

- **De se prononcer** sur le principe d'une participation de Bayeux Intercom au financement du service à hauteur de 15 % et une refacturation aux Communes du territoire d'un solde de 85%
- **D'approuver** la Convention de répartition avec Bayeux Intercom relative à la répartition des dépenses liées au fonctionnement du service commun d'instruction du droit des sols.
- **D'autoriser** le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite Loi ALUR) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Bayeux Intercom en date du 28 mai 2015.

DECIDE :

Article 1 : D'accepter le principe d'une participation de Bayeux Intercom au financement du service à hauteur de 15 % et une refacturation aux Communes du territoire du solde de 85% ;

Article 2 : D'approuver la Convention de répartition avec Bayeux Intercom relative à la répartition des dépenses liées au fonctionnement du service commun d'instruction du droit des sols.

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DCM 2015 / 46
BAYEUX INTERCOM
FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES
(FPIC)

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontal pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation, appelé Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC), consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Pour l'année 2015, l'ensemble intercommunal de Bayeux Intercom est contributeur à hauteur de 9 330 €.

Il appartenait donc au conseil communautaire de se prononcer sur la répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres.

Pour cela, il existe 3 modes de répartition possible :

- 1- La répartition dite de « droit commun »
- 2- La répartition « à la majorité des 2/3 »
- 3- La répartition « dérogatoire libre »

Par délibération du 28 mai 2015, le conseil communautaire s'est prononcé pour la répartition « dérogatoire libre » en décidant que la contribution 2015 de 9 330 € au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales est intégralement supportée par la communauté de communes de Bayeux Intercom.

Pour que cela l'ensemble des communes doit voter cette répartition « dérogatoire libre » à la majorité simple. Si une commune vote contre, s'abstient de délibérer ou bien délibère après le 30 juin, la répartition libre ne pourra pas s'appliquer ; ce sera la répartition de droit commun qui s'appliquera.

Ainsi, il est présenté au conseil municipal une fiche d'information relative à la répartition de droit commun, au niveau de l'ensemble intercommunal, du prélèvement au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De confirmer la délibération du Conseil Communautaire de Bayeux Intercom en date du 28 mai 2015 qui décide que la contribution 2015 de 9 330 € au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales est intégralement supportée par la communauté de communes de Bayeux Intercom.
- De Décider que la présente délibération ne vaut que pour la répartition du prélèvement au titre de l'année 2015.
- D'autoriser le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Bayeux Intercom en date du 28 mai 2015.

DECIDE :

- **Article 1 :** De confirmer la délibération du Conseil Communautaire de Bayeux Intercom en date du 28 mai 2015 qui décide que la contribution 2015 de 9 330 € au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales est intégralement supportée par la communauté de communes de Bayeux Intercom.
- **Article 2 :** De Décider que la présente délibération ne vaut que pour la répartition du prélèvement au titre de l'année 2015.
- **Article 3 :** D'autoriser le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

DCM 2015 / 47
SDEC ENERGIE
EFFACEMENT COORDONNE DES RESEAUX « RUE DES BRUNELLES »
ETUDE PRELIMINAIRE

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le dossier établi par le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (SDEC ENERGIE) relatif à l'effacement des réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage et de télécommunication, cité en objet.

Le coût total de cette opération est estimé à, sur les bases de cette étude préliminaire, à **136 542.28 € TTC**.

Le taux d'aide sur le réseau de distribution électrique est de 55 %, sur le réseau d'éclairage de 55 % (avec dépense prise en compte plafonnée à 75 € par ml de voirie) et 40 % sur le réseau de télécommunication.

Sur ces bases, la participation communale est estimée à **59 314.79 €** selon la fiche financière jointe, déduite des participations mobilisées par le SDEC ENERGIE.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal :

- Confirme que le projet est conforme à l'objet de sa demande,
- Sollicite l'examen du dossier en vue de son inscription au programme départemental d'intégration des ouvrages dans l'environnement,
- Souhaite le début des travaux pour la période suivante : courant 2016
- Prend acte que les ouvrages seront construits par le SDEC ENERGIE sauf le câblage de télécommunication par Orange, celui-ci restant propriétaire de son réseau,
- s'engage à voter les crédits nécessaires en fonction du mode de financement choisi,
- décide du paiement de sa participation soit :
 - en une fois, à la réception des travaux ⁽¹⁾ (inscription en sections de fonctionnement et d'investissement)
- s'engage à verser sa contribution au SDEC ENERGIE dès que les avis seront notifiés à la commune,
- s'engage à verser au SDEC ENERGIE le coût des études pour l'établissement du projet définitif en cas de non engagement de la commune dans l'année de programmation de ce projet. Ce coût est basé sur un taux de 3 % du coût total HT, soit la somme de 3 413.56 €,
- Autorise son Maire à signer les actes nécessaires à la réalisation de ce projet,
- Prend bien note que le coût de ce projet est susceptible d'évoluer en fonction de l'étude définitive, de la nature du sous-sol ou suite à des modifications demandées lors de l'élaboration du projet définitif ou d'un changement dans les modalités d'aides.
- prend note que la somme versée au SDEC ENERGIE ne donnera pas lieu à récupération de TVA,

DCM 2015 / 48
REGIE DE RECETTE « PHOTOCOPIE »
MODIFICATION DES PRODUITS PERCUS – MODE DE REGLEMENT – DELAI DE DEPOT A LA
TRESORERIE

Monsieur le maire rappelle que la régie de recettes instituée par délibération du 13 novembre 2014 était destinée à permettre l'encaissement des produits de photocopie.

Il est envisagé d'y apporter des modifications :

- Modifier la nature des produits comme suit : produits de diverses manifestations organisées par la municipalité dans les domaines du sport, de la culture et des loisirs.
- Préciser les modes de recouvrement : espèces et chèques
- Modifier le délai de dépôt auprès de la trésorerie : versement au trésorier le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé et au minimum une fois par semestre.

Il convient donc de modifier en conséquence le fonctionnement de la régie de recettes.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer sur les modifications proposées :
Vu la délibération du 13 novembre 2014 instituant la régie de recettes,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date 20 Mai 2015

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE de modifier la régie de recette instituée auprès des services municipaux en ce qui concerne les produits perçus, la nature des modes de recouvrement et le délai de dépôt auprès de la trésorerie et de maintenir les autres conditions de création instituées par délibération du 13 novembre 2014.

DIT que les produits perçus seront les suivants :

- produits liés aux photocopies
- produits des inscriptions aux manifestations sportives organisées par la municipalité
- produits des inscriptions aux manifestations culturelles organisées par la municipalité
- produits des inscriptions aux manifestations de loisirs organisées par la municipalité

DIT que le tarif des différents produits sera validé par délibération du conseil municipal

DECIDE que les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en espèces
- par chèques

DIT que le régisseur est tenu de verser au trésorier le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé et au minimum une fois par semestre.

CHARGE Monsieur le maire de signer tous les actes nécessaires.

DCM 2015 / 49
MANIFESTATION SPORTIVE
7 ET 8 JUILLET 2015

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal qu'il est organisé une manifestation sportive le 7 et 8 juillet 2015. Il laisse la parole à Monsieur Henry LEMAITRE.

Cette manifestation est destinée aux enfants de 6 à 17 ans de St Martin des Entrées ou extérieur.

Elle se déroulera principalement dans la salle polyvalente avec deux activités extérieures : VTT et TIR

Il est proposé au conseil de délibérer sur le montant de l'inscription qui devra rester modeste.

Il est proposé :

- Gratuité pour les enfants de St Martin des Entrées
- 5 € d'inscription pour les extérieurs pour 1 ou 2 journées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

VALIDE le montant de l'inscription à la manifestation sportive du 7 et 8 juillet comme suit :

- Gratuité pour les enfants de St Martin des Entrées
- 5 € d'inscription pour les extérieurs pour 1 ou 2 journées.

DCM 2015 / 50
BAYEUX INTERCOM
Agenda d'Accessibilité Programmée

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la loi « Handicap » du 11 février 2005 imposait une mise en accessibilité des ERP et des IOP (Installations Ouvertes au Public) et ce pour le 1^{er} janvier 2015.

Compte tenu des retards, le législateur a créé les Agendas d'Accessibilité Programmée (AD'AP). Un dossier doit ainsi être déposé pour le 27 septembre 2015.

Compte tenu de l'urgence, Bayeux intercom se propose de réaliser un groupement de commande.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de participer au groupement de commande afin de retenir un bureau d'étude unique
- **CHARGE** Mr le Maire de l'exécution de cette décision